

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur le réseau télécom pour le compte de ORANGE par l'entreprise ENSIO de BENNWIHR – Rue de SAINT-DIE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise ENSIO de BENNWIHR-GARE d'effectuer, pour le compte de ORANGE, des travaux de fouilles rue de SAINT-DIE, au droit du n° 21,
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 21 février 2024 et jusqu'au 08 mars 2024 inclus, rue de SAINT-DIE, côté OUEST, dans sa partie comprise entre la rue Lazare Schurer et l'avenue Louis Pasteur, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 21 février 2024 et jusqu'au 08 mars 2024 inclus, rue de SAINT-DIE, côté OUEST, dans sa partie comprise entre la rue Lazare Schurer et l'Avenue Louis Pasteur, la largeur de la voie est rétrécie et la circulation des véhicules est alternée par piquet K10, panneaux B15 + C18 et par feux sur décision du permissionnaire selon les nécessités des interventions.

ARTICLE 3 - À compter du 21 février 2024 et jusqu'au 08 mars 2024 inclus, rue de SAINT-DIE, côté OUEST, dans sa partie comprise entre la rue Lazare Schurer et l'Avenue Louis Pasteur, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 4 - La continuité du cheminement des piétons ne pouvant être maintenue au droit du chantier côté impair, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise ENSIO, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise ENSIO
4 rue du Transformateur
68126 BENNWIHR-GARE

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 8 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue. Un dispositif de protection sera installé pour assurer le cheminement, que ce soit aux abords immédiats du chantier ou sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 10 - L'entreprise ENSIO de Bennwihr demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise ENSIO.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le - 6 FEV. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Générale des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SIS 67 ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SMICTOM ;
- ORANGE ;
- Entreprise ENSIO.



Travaux de réparation
d'une conduite télécom

Marcel BAUER



